

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le spécialiste de l'investissement
et du trading en ligne

1. INTRODUCTION

1.1. La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts se conforme à la Directive européenne 2004/39/EC du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), et ses éventuelles modifications, ainsi qu'à la législation française qui s'applique à Saxo Banque France. Elle n'établit aucun droit ou obligation en sus de ceux déjà existants, et ne constitue pas un contrat entre Saxo Banque France et ses clients ou ses prospects.

1.2. La présente Politique vient compléter l'obligation générale qu'a Saxo Banque d'agir avec intégrité et équité envers ses clients et ses collaborateurs.

1.3. Saxo Banque France s'engage à gérer professionnellement les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre différentes contreparties.

1.4. Le présent document est mis à disposition des clients de Saxo Banque France sur demande, et est également accessible depuis notre site internet. Saxo Banque France se réserve le droit de le modifier ou de le compléter à tout moment.

1.5. Les responsables des différents services de Saxo Banque France sont en charge d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts au sein de leur département.

1.6. À titre préventif l'organisation de Saxo Banque France sera régulièrement évaluée et, dans la mesure du possible, modifiée pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts.

2. IDENTIFICATION ET OBLIGATION DE DIVULGER LA NATURE DE POTENTIELS CONFLITS D'INTERETS ET LEURS SOURCES

2.1. Saxo Banque France par la présente, identifie et détecte les différentes situations qui seraient susceptibles d'être à l'origine d'un conflit d'intérêt et qui pourraient potentiellement, mais pas nécessairement, être préjudiciables aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Un conflit d'intérêt peut survenir si un client ou Saxo Banque France, ainsi que toute autre personne contrôlée directement ou indirectement par la banque, réalise un gain ou évite une perte financière aux dépens d'un autre client. Les mesures préventives jugées nécessaires et appropriées concernant l'organisation de la banque seront mises en place. Saxo Banque France gèrera tous conflits d'intérêts de manière équitable.

2.2. Saxo Banque a identifié les situations suivantes comme pouvant être à l'origine d'un conflit d'intérêt : (N.B : ces différents cas sont des exemples et ne sont pas spécifiques à Saxo Banque France qui ne délivre pas de conseil en investissement à ce jour)

A. Dans certaines situations, la banque est susceptible d'avoir un intérêt contraire à celui d'un client, c'est le cas par exemple, lorsque ce dernier passe des opérations sur un marché sur lequel Saxo Banque France intervient en tant que teneur de

marché ou lorsque la banque souhaite investir sur les mêmes instruments financiers que le client.

B. Saxo Banque France, lorsqu'elle agit en tant que teneur de marché, est susceptible d'influencer le niveau normal du marché, et plus particulièrement celui des « stop-loss », en réalisant des opérations de couverture afin de minimiser son propre risque. La banque pourrait alors tirer profit desdites opérations, alors même que les positions du client seraient susceptibles de perdre de la valeur.

C. Saxo Banque, ses employés ou toutes autres personnes morales liées peuvent acquérir, échanger ou céder leurs titres, devises étrangères ou tout autre instrument financier concernés par une recommandation ou un conseil d'investissement ;

D. Les gestionnaires de compte de Saxo Banque France pourraient être susceptibles de passer des opérations sur des titres ou sur tout autre instrument financier au nom d'un client, tout en sachant que ces transactions permettraient à Saxo Banque, ses employés ou tout autre personne ayant les mêmes positions, d'en tirer profit.

E. Saxo Banque France pourrait chercher à maximiser le volume de transactions dans le but d'augmenter les revenus issus des commissions payées par les clients, alors même que ces derniers cherchent à minimiser leurs coûts de transaction.

F. La rémunération variable des employés de Saxo Banque France pourrait dépendre du volume de transactions, etc. ;

G. La Banque pourrait rémunérer des tiers pour la recommandation de nouveaux clients. Cette rémunération pourrait être indexée au volume de transactions négocié par ces clients;

H. La banque, ses employés ainsi que les personnes morales liées, pourraient être susceptibles d'avoir des intérêts financiers dans des entreprises concurrentes à celles clientes chez Saxo Banque France.

3. ENREGISTREMENT DES CONFLITS D'INTERETS

3.1. Saxo Banque France tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des services d'investissements et des activités connexes proposées par la banque, qui pourraient ou qui ont été à l'origine d'un conflit d'intérêt, et qui auraient pu être préjudiciable aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. Les informations contenues dans ce registre facilitent la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

4. GESTION DES CONFLITS D'INTERET

4.1. Afin de prévenir et de gérer d'éventuels conflits d'intérêts, Saxo Banque s'est doté de procédures et d'une organisation décrites ci-après.

4.2. Les dispositions essentielles de la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts de Saxo Banque France sont les suivantes :

A. Tous les employés sont tenus au secret bancaire et toutes les informations confidentielles qu'ils détiennent peuvent être partagées uniquement dans le cas où cela est indispensable dans l'exercice de leurs fonctions ;

B. Tous les employés sont tenus d'agir loyalement envers Saxo Banque France et d'agir conformément aux procédures en vigueur ;

C. Tous les collaborateurs de Saxo Banque France sont tenus d'informer immédiatement leur hiérarchie lorsque l'un d'entre eux (ou une personne morale qui serait liée à ce dernier) serait susceptible d'avoir des intérêts financiers dans une entreprise concurrente à Saxo Banque France ou à l'une des sociétés clientes de la banque, et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêt ;

D. Des instructions précises sont communiquées à l'ensemble du personnel de Saxo Banque France concernant la gestion des conflits d'intérêts ;

E. Saxo Banque France est agréée par l'ACPR en qualité de banque, fournissant, notamment, des services d'investissement. En général, l'ensemble des positions des clients sont couvertes sur une base individuelle ou agrégée. De ce fait, Saxo Banque ne pourra pas engranger de gain financier (ou tout autre gain) dans le cas où un client subirait des pertes à cause des mouvements du marché ;

F. Saxo Banque France se couvrira uniquement de manière à ne pas désavantager le client ou de ne pas perturber le marché ;

G. L'ensemble des clients doivent être traités équitablement et en faisant preuve de transparence ;

H. Dans le cadre de son activité de prestataire d'investissement, Saxo Banque France peut être amenée à communiquer à ses clients, à des prospects ou à des tiers des rapports de recherches ayant des fins informatives et/ou éducatives. Ces notes sont communiquées à titre purement informatif et ne doivent pas constituer un conseil en investissement, ni une sollicitation d'achat et ne doivent en aucun cas servir de base ou être pris en compte comme une incitation à s'engager dans un quelconque investissement ;

I. Il est possible d'être confronté à une situation de conflit d'intérêt dans le cas où Saxo Banque France, ou toute autre partie lui étant liée (le collaborateur en charge de la rédaction de la note par exemple), aurait un intérêt particulier sur l'un des titres ou l'une des sociétés dont traite l'un de ces rapports de recherches. Les collaborateurs qui publient ces notes sont donc dans l'obligation d'attendre au moins 24 heures à compter de la date de publication avant de réaliser des opérations pour leur propre compte sur ces titres ;

J. Lesdites notes sont communiquées aux collaborateurs de Saxo

Banque France et aux clients au même moment. Les analystes en charge de la rédaction de ces rapports ont interdiction de dévoiler les échéances et le contenu de leur recherche avant publication ;

K. L'équipe commerciale de Saxo Banque France n'est pas autorisée à voir tout ou partie d'une publication contenant des éléments tels que des références, des niveaux de prix cibles, etc. même pour en vérifier l'authenticité avant publication ;

L. Tous les employés doivent se soumettre aux procédures en vigueur chez Saxo Banque France.

M. Le système de rémunération variable de Saxo Banque France repose sur différents critères et chaque élément ne peut, à lui seul, influencer significativement cette prime ;

N. Tous les collaborateurs de Saxo Banque France concernés par l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF sont titulaires de la certification AMF afin de s'assurer qu'ils disposent bien d'un niveau de connaissance suffisante ;

O. Saxo Banque France s'assure de l'efficacité de son dispositif de contrôle interne en matière de gestion des conflits d'intérêts (système de reporting, conformité de ses procédures, etc.)

5. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTERETS

5.1. Si les mesures mises en place par Saxo Banque France ne sont pas suffisantes pour prévenir ou gérer d'éventuel conflit d'intérêt avec un client, la banque l'en informera avant la réalisation de nouvelles opérations. Cette communication doit être faite dès que possible et toujours par écrit.

6. REVISION

6.1. La présente Politique est révisée régulièrement et au moins une fois par an.

6.2. La présente Politique sera effective à partir du 1er janvier 2018 et le restera jusqu'à ce qu'une version plus récente soit publiée. La version précédente de cette politique est toujours disponible sur le site internet de Saxo Banque France.

LE SPÉCIALISTE DE L'INVESTISSEMENT ET DU TRADING EN LIGNE

Saxo Banque (France) | Société par actions simplifiée au capital de 5.497.240 EUR | RCS Paris 483 632 501
10, rue de la Paix | 75002 PARIS | France | Téléphone + 33 (0)1 78 94 56 40



02/18